

Y'A DES LIMITES



Dépôt

PRÉSENTÉ PAR

**LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU
QUÉBEC—FIQ**

À L'INTENTION DU

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(SECRÉTARIAT DU TRÉSOR)**

ET DU

**COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

9 octobre 2023

LES DEMANDES

Rémunération

Les infirmières, les infirmières auxiliaires, les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques ont besoin d'augmentations de salaire significatives, car l'inflation touche tout le monde. Le premier ministre et les député-e-s de la CAQ se sont octroyé des hausses de salaire de 30 %. Les professionnelles en soins ne méritent pas moins que les député-e-s.

Les demandes portant sur la rémunération visent notamment le salaire, la retraite, les quarts d'inconvénient, le temps supplémentaire et les disparités régionales.

1. Salaire

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent une mise à niveau salariale de 6 % au 1^{er} avril 2023, une majoration de 4 % de chaque taux et échelles au 1^{er} avril de chaque année de 2023 à 2025 ainsi qu'un mécanisme annuel permanent d'ajustement du salaire afin d'assurer la protection de leur pouvoir d'achat, et ce, sans réduction de salaire.

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que le salaire prévu à l'ensemble de leurs titres d'emploi soit supérieur au salaire des préposé-e-s aux bénéficiaires et qu'en plus, la prime relative à la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires de 3,5 % soit intégrée à la convention collective et bonifiée à 6 %.

2. Retraite

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent d'augmenter la valeur des années travaillées après l'âge de 65 ans aux fins du calcul de la rente de retraite.

3. Quarts d'inconvénient

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que le salaire régulier entre le vendredi 16 h et le lundi 8 h soit le salaire prévu à l'échelle de salaire majoré de 50 %. Cette modalité dispose de la prime de fin de semaine prévue à l'article 9.04 des dispositions nationales de la convention collective.

4. Temps supplémentaire

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que lorsqu'elles effectuent un travail en temps supplémentaire, celui-ci soit, à son choix, rémunéré au taux double de son salaire régulier **ou** rémunéré au taux et demi de son salaire régulier tout en cumulant 3,75 heures de congé annuel pour chaque quart travaillé en temps supplémentaire, jusqu'à un maximum de 5 jours de congés annuels additionnels.

Également, elles demandent que toutes les salariées détentrices d'un diplôme universitaire soient rémunérées au taux du temps supplémentaire prévu à l'article 19 des dispositions nationales de la convention collective lors d'un travail effectué en temps supplémentaire après la journée ou la semaine régulière de travail.

De plus, elles demandent de revoir l'encadrement et de bonifier l'ensemble des conditions associées au recours à la garde.

5. Disparités régionales

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que l'ensemble de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue soit classée dans le secteur I et que les municipalités de Témiscamingue, de Ville-Marie, de Senneterre et la MRC d'Abitibi-Ouest soient classées au secteur II.

Conciliation vie personnelle-travail

Les professionnelles en soins n'en peuvent plus de sacrifier leur vie personnelle et familiale pour leur travail. Il est plus que temps d'entendre la voix des femmes. Elles demandent de pouvoir retrouver à la fois une qualité de vie décente et un meilleur équilibre entre leurs vies personnelle et professionnelle. Ces demandes visent, notamment, l'accès à de meilleurs aménagements du temps de travail, l'accès à des congés adaptés à leurs besoins et une mise à jour des congés annuels en fonction de la réalité d'aujourd'hui.

6. Aménagement du temps de travail

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent :

- ▶ De bonifier les primes de soir et de nuit;
- ▶ De prévoir la conversion en partie ou en totalité de ces primes bonifiées;
- ▶ Que l'accès à la réduction du temps de travail par la conversion de la prime ne dépende plus de l'Employeur local.

Ainsi, la salariée détenant le statut de temps complet de soir ou de nuit a le droit de réduire sa prestation de travail par deux semaines, tout en continuant de bénéficier des avantages du statut à temps complet.

À la demande de la salariée, la prestation de travail est réduite de la façon suivante :

- ▶ Pour la salariée travaillant sur un quart stable de nuit : travailler 8 ou 9 quarts par deux semaines;
- ▶ Pour la salariée travaillant sur un quart stable de soir : travailler 9 quarts par deux semaines.

De plus, les professionnelles en soins demandent de bonifier et d'améliorer l'accès aux aménagements du temps de travail à l'ensemble des salariées à temps complet de jour, de soir, de nuit et de rotation.

7. Congé annuel

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que la 5^e semaine de congé annuel soit obtenue avant 10 ans de service, qu'une 6^e semaine de congé annuel soit ajoutée avant 15 ans de service et que la rémunération du congé annuel soit calculée sur le salaire global, tant pour la salariée à temps complet que pour la salariée à temps partiel.

8. Qualité de vie – Accès à des congés adaptés aux besoins des professionnelles en soins

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent d'ajouter à la convention collective les congés suivants :

- ▶ D'accorder à une salariée victime de violence conjugale dix jours de congé, consécutifs ou non, sans perte de salaire;
- ▶ Que la salariée ayant un enfant à besoins particuliers à sa charge ou agissant comme proche aidante puisse bénéficier d'un congé sans solde ou partiel sans solde pour le temps dont elle a besoin;
- ▶ Que la salariée aux études puisse bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de trois, quatre ou cinq mois.

9. Qualité de vie – Congés spéciaux

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent de bonifier les congés spéciaux prévus à l'article 22 des dispositions nationales de la convention collective afin de bonifier le nombre de jours pour visite médicale reliée à la grossesse, passant d'un maximum de quatre jours à autant de jours que l'état de la salariée enceinte le nécessite et d'inclure l'ensemble du processus de procréation assistée, incluant la période préparatoire.

Charge de travail

Nos conditions de travail sont les conditions de soins des patient-e-s.

Il faut rompre le cercle vicieux créé par l'organisation du travail déficiente et ses irritants qui entraînent une surcharge de travail et accélèrent l'exode des professionnelles en soins.

Celles-ci demandent impérativement la valorisation de l'équipe de soins afin d'attirer de nouvelles recrues dans la profession, de maintenir les professionnelles en poste pour compter sur les ressources humaines nécessaires et d'offrir des soins de qualité et sécuritaires. Pour y arriver, il faut mettre de l'avant une vision d'avenir claire pour le réseau de la santé, axée sur les ratios sécuritaires professionnelles en soins/patient-e-s.

Ces demandes visent, notamment, l'instauration de ratios sécuritaires professionnelles en soins/patient-e-s, la mise en place d'outils pour lutter contre la surcharge de travail, l'abolition du temps supplémentaire obligatoire (TSO) et de ses conséquences désastreuses ainsi que la valorisation de l'équipe de soins.

10. Ratios sécuritaires

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent l'adoption d'une loi sur les ratios sécuritaires professionnelles en soins/patient-e-s.

11. Outils pour lutter contre la surcharge de travail

Afin de faciliter le déploiement de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante (MOI), les professionnelles en soins de la FIQ demandent de prévoir un mécanisme afin d'éliminer progressivement le recours à la main-d'œuvre des agences privées de placement, notamment par l'instauration d'un comité national de suivi.

Également, elles demandent de bonifier les modalités prévues à l'article 13 des dispositions nationales de la convention collective portant sur le comité de soins afin de mieux défendre les droits des professionnelles en soins. De plus, si des changements devaient découler d'une éventuelle fusion d'accréditations, qu'une concordance soit effectuée à l'article 13 des dispositions nationales de la convention collective.

12. Enrayer les irritants liés à la charge de travail

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent de spécifier que le recours aux heures supplémentaires ne peut constituer une pratique systématique pour remplacer les absences et que ces heures doivent être volontaires et non obligatoires, à l'exception de situations urgentes et exceptionnelles. Dans ce cas, l'Employeur a le fardeau de la preuve. De plus, la salariée peut, à sa demande, voir son quart de travail suivant être aménagé afin de lui permettre un temps de repos raisonnable ou obtenir un congé autorisé. En foi de quoi, les parties pourront convenir d'une entente afin de régler l'ensemble des griefs en cours sur le sujet.

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent qu'une salariée puisse, sur une base volontaire, aller aider temporairement une installation éloignée ou un site isolé ou aux prises avec des difficultés de disponibilité de la main-d'œuvre, dans son établissement ou ailleurs dans le réseau de la santé. Pour ce faire, des incitatifs doivent lui être octroyés en plus de conserver tous les droits et avantages liés à son poste, comme si elle était au travail. Les modalités précédentes s'appliquent également aux activités de perfusion clinique.

Également, elles demandent de verser un supplément salarial à chaque professionnelle en soins pour toute la durée d'un quart de travail dans un centre d'activités où une absence n'a pas été remplacée.

13. Valorisation de l'équipe de soins

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que le comité paritaire national découlant de l'article 35 des dispositions nationales de la convention collective étudie la tâche et l'organisation du travail des infirmières praticiennes spécialisées (IPS) et l'impact du changement de leurs rôles et de leurs responsabilités.

Elles demandent aussi la création du titre d'emploi d'assistante du supérieur immédiat perfusionniste clinique. Également, que l'infirmière auxiliaire se voit octroyer le titre d'emploi d'infirmière auxiliaire chef d'équipe lorsqu'elle travaille seule avec un-e ou plusieurs préposé-e-s aux bénéficiaires sur un centre d'activités.

De plus, elles demandent de verser les primes prévues aux paragraphes 9.05 et 9.06 des dispositions nationales de la convention collective pour un quart de travail complet,

peu importe le temps passé dans l'unité; qu'il soit impossible de les morceler selon les sous-services d'un même centre d'activités et que les salariées titulaires d'un poste dans un centre d'activités visé par ces primes en bénéficient en tout temps, même lorsqu'elles travaillent à l'extérieur des lieux physiques. Également, elles demandent que les modalités applicables aux milieux carcéraux soient accessibles à l'ensemble des titres d'emplois.

Elles demandent qu'une liste des formations et des certificats reconnus d'études postsecondaires réputés requis qui donnent accès à la rémunération additionnelle pour les infirmières auxiliaires, les inhalothérapeutes et les perfusionnistes cliniques soit intégrée à l'annexe 11.

De plus, elles demandent que la salariée dont l'automobile est requise n'ait pas à payer pour se stationner à son port d'attache.

Finalement, elles demandent que les infirmières auxiliaires et les inhalothérapeutes qui assument les responsabilités liées à l'orientation et la formation clinique des salariées et des étudiant-e-s stagiaires reçoivent une prime de 5 %.

Modalités générales

Conformément aux pratiques habituelles, les sujets n'apparaissant pas à la présente proposition sont maintenus au statu quo des dispositions nationales de la convention collective 2021-2023, sous réserve des lettres d'entente et des lettres d'intention qui feront l'objet d'une révision par les parties avant la conclusion de l'entente de principe. De plus, les gains et les avantages plus élevés qui seraient convenus dans les autres conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux seront intégrés à la prochaine convention collective nationale.

14. Libérations syndicales

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent qu'un minimum de 25 libérations syndicales par année soit prévu pour les établissements de moins de 50 membres. Sous réserve des changements à la structure syndicale découlant d'une éventuelle fusion d'accréditations, une concordance sera effectuée à l'article 6 de la convention collective.

15. Recours

Les professionnelles en soins de la FIQ demandent que le paiement des frais d'arbitrage de griefs soit rétabli à ce qui était prévu avant 2006.